

# ASSOCIATION TORCEENNE POUR LES CHERCHEURS D'EMPLOI

## Article 1.

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

## ENTREPRENDRE ENSEMBLE POUR L'EMPLOI Association 3 e

## Article 2.

L'Association a pour objet de :

- Réunir les chercheurs d'emploi de tous âges et toutes catégories professionnelles en leur apportant un soutien moral, un appui technique, une dynamique collective dans leurs recherches,
- Informer, conseiller les adhérents en matière d'emploi et de formation professionnelle,
- Rechercher tous les moyens à mettre en œuvre pour contribuer à l'accès à l'emploi en apportant une assistance technique et morale,
- Soutenir les initiatives en vue d'un projet professionnel,
- Constituer et animer un réseau d'entraide, d'échange, de réflexion et de recherche,
- Favoriser et développer le relationnel avec les entreprises et les divers acteurs du développement local.

## Article 3.

Le siège social de l'Association est situé sur la commune de TORCY  
**16 passage de la Mogotte**  
**77200 TORCY**

## Article 4.

La durée de l'Association est indéterminée.

## Article 5.

Pour être membre de l'Association, il faut remplir un bulletin d'adhésion et avoir réglé le montant de la cotisation. Celle-ci est annuelle et son montant est fixé par le Conseil d'Administration.

L'Association se compose de deux collèges :

- ☞ **Les membres adhérents actifs**, collège constitué par les chercheurs d'emploi *inscrits à un organisme prouvant la recherche de travail*. Ce sont eux qui contribuent activement à la réalisation des objectifs et gèrent régulièrement les activités de l'Association.
- ☞ **Les membres adhérents associés** qui soutiennent l'Association et participent à ses activités. (Ces membres peuvent être en activités professionnelles diverses).

## **Article 6.**

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésions présentées.

## **Article 7.**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission, qui doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration.
- b) Le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale.
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour :
  - . infraction aux statuts et/ou règlement intérieur (dont le non-paiement des cotisations).
  - . motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

Avant la prise de décision d'exclusion, l'intéressé est convoqué par lettre recommandée pour présentation devant le Conseil d'Administration.

## **Article 8.**

Les ressources de l'Association proviennent :

- Du montant des cotisations,
- Des subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et de tout autre organisme public,
- Des recettes des manifestations exceptionnelles,
- Des dons,
- Des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'Association,
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

## **Article 9.**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de membres élus chaque année par l'Assemblée Générale.

Chaque membre composant le Conseil d'Administration détient une voix. Les membres sont rééligibles. Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas à jour de la totalité de ses cotisations.

Le Conseil d'Administration est composé de membres de chaque collège. Toutefois, le collège « membres adhérents associés » ne pourra représenter plus de 40 % de la totalité des membres du Conseil.

Le Conseil d'Administration est ouvert aux adhérents n'habitant pas Torcy, dans la limite du tiers de sa composition.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé au minimum de :

- . 1 Président
- . 1 Secrétaire
- . 1 Trésorier

S'il y a lieu un Vice-Président, 1 Secrétaire-Adjoint, 1 Trésorier-Adjoint.

Le Bureau est ouvert aux adhérents n'habitant pas Torcy, dans la limite du tiers de sa composition.

Le Conseil d'Administration est renouvelé dans sa totalité chaque année.

## **Article 10.**

Le Conseil d'Administration se réunit sur demande du Président ou sur la demande du quart de ses membres. En tout état de cause, il se réunit au moins deux fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Peuvent en outre assister aux réunions du Bureau et du Conseil d'administration :

- . Un bénévole
- . Ainsi qu'un représentant du Service Emploi de Torcy
- . Ou toute autre personne invitée par le Conseil d'Administration

## **Article 11.**

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'Association sous le contrôle du Conseil d'Administration dont il prépare les réunions.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-Président et s'il y a lieu par le Secrétaire ou le Trésorier.

Le Président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne : la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 15 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'Association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'Association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacance le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, sur proposition du Bureau et vote du Conseil, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le Président, le Trésorier ou toute autre personne désignée par le Président avec l'accord du Conseil d'Administration ont pouvoir, chacun séparément, de signer tous moyens de paiement (chèques, virements, etc.).

## **Article 12.**

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. En cas d'absence, il est possible de donner un pouvoir.

L'Assemblée Générale ne peut se tenir que lorsque le quorum est atteint : il est fixé au tiers des adhérents.

Si celui-ci n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à un mois au moins d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos. Elle délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'approbation des rapports est faite à main levée et à la majorité par les adhérents à jour de leur cotisation de l'année antérieure. L'élection du Conseil d'Administration est faite à bulletin secret par les adhérents à jour de leur cotisation de l'année en cours.

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

### **Article 13.**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts et notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'Association. Il s'impose à tous les membres de l'Association.

### **Article 14.**

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce à la majorité des adhérents présents ou représentés sur les modifications à apporter aux statuts – même quorum que l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens et dont elle détermine les pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à un mois au moins d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres adhérents présents ou représentés.

L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

### **Article 15.**

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun de ses membres puisse être personnellement responsable s'il a agi conformément aux statuts.

TORCY, le 15 octobre 2005